
COMMUNE DE Pont-la-Ville
REGLEMENT DU CIMETIERE

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Vu :

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après : loi sur la santé)

L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après : l'arrêté) ;

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

EDICTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Il peut déléguer sa tâche au Conseiller communal responsable du cimetière.

Art. 3 – Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés qui ne sont pas en âge de scolarité.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes sont ensevelies à la ligne lorsque la possibilité de la tombe simple est choisie.

³Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :

- les tombes simples à la ligne,
- les tombes cinéraires,
- le colombarium.

Art. 5 – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 170 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 100 cm |

³Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 45 cm |
| - profondeur | 50 cm |

Art. 6 – Distance

¹La distance entre les monuments doit être de 60 cm. Pour les tombes cinéraires, la distance entre les plaques doit être de 40 cm.

²La largeur des allées est de 100 cm.

Art. 7 – Tombes cinéraires

L'urne est déposée dans la tombe cinéraire par le personnel communal.

Art. 8 – Urnes cinéraires

- ¹ En principe les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur du colombarium ou dans les tombes cinéraires, spécialement aménagées à cet effet, à l'intérieur du cimetière.
- ² Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches
- ³ La fourniture et l'épithaphe des plaques en granit sont assurés par la Commune.
- ⁴ Dans les cas motivés et sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des sépultures existantes de la famille. Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé n'a pas pour effet de différer le terme de désaffectation.
- ⁵ Il est admis de déposer les urnes cinéraires dans une tombe avec monument individuel. En principe, il sera admis de déposer plusieurs urnes dans une même tombe.

Art. 9 – Dimension des niches

Les cendres sont recueillies dans une urne plombée. Pour le dépôt de l'urne dans le colombarium, il sera tenu compte des dimensions de celle-ci :

- Largeur 25 cm
- Profondeur 25 cm
- Hauteur 30 cm

Art. 10 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION ET INCINERATION

Art. 11 – Inhumation

- ¹En règle générale, l'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus après le décès. Les cas d'urgence constatés par un médecin sont réservés.
- ²Les inhumations ont lieu de 08.00 heures à 17.00 heures.

Art. 12 – Fossoyeur

- ¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- ²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 13 – Pose d'un monument

La pose d'un monument ne peut, en principe, avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Art. 14 – Entretien et ornementation des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, ainsi que les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 15 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 16 – Entretien et ornementation des plaques cinéraires

¹Sur chaque plaque cinéraire, la famille a la possibilité d'y déposer une petite décoration florale ou autre, tout en gardant l'aspect esthétique de l'ensemble.

²Aucune autorisation n'est donnée en ce qui concerne le dépôt de fleurs devant ou à côté de la plaque. Le personnel communal enlèvera sans préavis tout dépôt contraire au présent article.

Art. 17 – ornementation du colombarium

¹La commune assure la décoration florale du colombarium.

²Il est interdit de déposer des couronnes, des décorations ou d'autres objets sur le colombarium, à l'exception de fleurs naturelles.

³L'exception est faite pour les gerbes et les couronnes amenées lors du décès. Celles-ci seront disposées aux abords du colombarium sitôt après la cérémonie.

Art. 18 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes et les plaques cinéraires incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Art. 19 – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 30 ans au minimum.

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³Le dépôt d'une urne cinéraire dans une tombe existante est tolérée, mais ne prolonge en aucun cas la durée d'inhumation.

Art. 20 – Durée d'une tombe cinéraire

¹La durée d'une tombe cinéraire est de 20 ans depuis le dépôt de la première urne.

²Une tombe cinéraire peut contenir trois urnes au maximum.

³Le dépôt ultérieur d'autres urnes ne prolonge pas l'échéance.

Art. 21 – Récupération des urnes

¹Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de 3 mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal, fait procéder à l'enlèvement de l'urne.

Art. 22 – Désaffectation des tombes

Après 30 ans la commune procédera à l'enlèvement du monument.

TARIF

Art. 23 – Creusage des tombes

Les frais de fossoyeur sont à la charge de la succession, en fonction des frais effectifs négociés avec les fossoyeurs mais au maximum jusqu'à Fr. 5'000.-.

Art. 24 – Taxe pour désaffectation des tombes

La commune perçoit un montant de Fr. 300.00, afin de procéder à l'enlèvement du monument après l'échéance. La Commune est compétente pour adapter la taxe jusqu'à Fr. 500.- au maximum selon l'évolution des coûts de désaffectation.

Art. 25 – Taxe pour plaque cinéraire

La succession acquitte à la Commune les frais effectifs de fourniture de la plaque cinéraire, mais au maximum jusqu'à Fr. 2'000.-.

Art. 26 – Taxe pour mise en terre de l'urne

Il est perçu une taxe forfaitaire de Fr. 200.- pour la mise en terre de l'urne.

Art. 27 – Taxe d'entrée

¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

²Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune, et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune :

- | | |
|--|-------------|
| - personne ayant quitté la commune depuis moins de 10 ans | Fr. 300.- |
| - personne ayant quitté la commune depuis plus de 10 ans | Fr. 500.- |
| - personne n'ayant jamais habité la commune, mais ayant de la parenté en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs) domiciliée légalement dans la commune | Fr. 1'000.- |
| - personne n'ayant jamais habité la commune et n'ayant aucun lien de parenté | Fr. 2'000.- |

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 28 – Amendes

¹Celui qui contrevient aux articles 3, 7, 8, 13, 15 et 16 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 29 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 30 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 – Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du cimetière du 25 avril 1995.

Art. 32 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 16 décembre 2014

Michel Bapst
Syndic



Françoise Risse
Secrétaire



Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales

Fribourg, le 30 janvier 2015



Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice